

**COMMUNE DE BARJOUVILLE (28630)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de janvier à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal 1 rue Jean Moulin, sous la présidence de Monsieur Benoit DELATOUCHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Sylvain SUREAU, Dominique DAVIAU, Patrick GERAY, Aurélie GUISCAFRÉ, CHARTIER Yvon, Christiane BRETON, Françoise FINET, Yvan BERTHE, Alexandra RAHIMIAN, Céline BERTHO, Stéphanie ROUSSEL, Alain TOUTAY, Brigitte BEUREL, François CLÉMENT, Corinne NOUVIAN, Thierry SAVIANE

**Excusés :** Monsieur Blanchouin a donné pouvoir à Madame GUISCAFRÉ, Robert DENEAU

**Secrétaire :** Mme Bertho Céline est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Nombre de membres :** 19 - **Afférents au conseil municipal :** 19 - **En exercice :** 19 - **Votants :** 18

**Date de la convocation :** 25 novembre 2022 - **Date d'affichage :** 13 décembre 2022

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-3, L. 153-31, L. 153-32, 3 L. 153-3, et L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-5 et L.103-6.

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération du 25 septembre 2014.

Vu la première modification du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 27 mars 2018.

Vu la révision du schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvée le 30 janvier 2020.

Considérant l'évolution du Code de l'urbanisme et du contexte législatif.

Considérant la volonté des élus de formaliser leur projet communal pour la quinzaine d'années à venir et le traduire au travers de la révision du plan local d'urbanisme.

Considérant que le PLU doit nécessairement intégrer les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme telles que :

- o la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« Alur ») du 24 mars 2014,
- o la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018
- o la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Considérant la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020.

Considérant que le Plu initial a été approuvé en 2014 ;

Considérant la pression croissante sur le foncier et l'augmentation de sa valeur ;

Considérant l'évolution de la demande en logements ;

**Le maire rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme :**

- augmenter la résilience de la commune pour participer à atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter plus facilement
- intégrer le cœur de ville en cours d'aménagement ;
- continuer à renforcer l'offre d'équipements et de services à Barjouville et réfléchir à son organisation ;
- affirmer l'identité barjouilloise ;
- continuer à assurer un renouvellement de population régulier ;
- continuer à développer les connexions dans la commune, les liaisons douces notamment ;
- renforcer les connexions douces en direction du pôle urbain ;
- continuer à améliorer la qualité des espaces publics ;
- favoriser la biodiversité et notamment la présence de la nature en ville ;
- valoriser le développement des communications numériques ;
- réduire la consommation d'espace.

Le Maire rappelle que le diagnostic qui sera mené dans le cadre de cette révision pourra faire émerger de nouveaux objectifs ou réinterroger les objectifs ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

**DONNE** un avis favorable à la mise en révision générale du plan local d'urbanisme ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis par le maire ;

DÉCIDE de mettre en œuvre une concertation selon les modalités suivantes :

- 1 ou 2 articles relatant l'avancement du Plu diffuser sur le site internet communal ou sur le bulletin ;
- une présentation du projet lors d'une réunion publique ;
- mise à disposition du public d'un cahier d'observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- organisation de deux ateliers de travail avec le comité citoyen ;
- animation d'un atelier de travail avec les élèves de l'école.

DÉCIDE de confier à un bureau d'études spécialisé privé la mission d'étude de la révision générale.

DONNE DELEGATION au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services, et toutes pièces concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

SOLLICITE de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget communal (article 2031, chapitre 20).

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet d'Eure-et-Loir.

Elle sera transmise également :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, à savoir Chartres Métropole ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, à savoir Chartres Métropole.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;
- ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision.

En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière, à l'INAO.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Écho Républicain.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Barjouville.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212900247-20230124-BARJ20230124179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

Affichage : 30/01/2023

Le Maire, Benoît DELATOUCHE



Pour extrait certifié conforme  
LE MAIRE  
Benoît DELATOUCHE

